



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 18 mars 2013

**Madame Octavie MODERT**  
**Ministre aux Relations avec le**  
**Parlement**  
**Service Central de Législation**  
**43, bld Roosevelt**  
**L-2450 Luxembourg**

**Objet: Question parlementaire n° 2504 de l'honorable Député Felix BRAZ et de l'honorable Député Camille GIRA du 16 janvier 2013.**

Madame la Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse commune à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

François BILTGEN  
Ministre de la Justice

**Réponse conjointe de Monsieur le Ministre de la Justice et de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire n° 2504 du 16 janvier 2013 de l'honorable Député Felix BRAZ et de l'honorable Député Camille GIRA.**

Aux termes de l'article 99 de la loi communale, chaque commune peut avoir un ou plusieurs agents municipaux qui concourent sous l'autorité du bourgmestre et des échevins, en accord avec la police à la constatation des infractions en matière de stationnement en décernant des avertissements taxés conformément aux alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'article 15 de la loi du 14 février 1955 sur la circulation routière.

Le propre d'un avertissement taxé est qu'un agent habilité à ce faire, après avoir constaté lui-même une infraction, peut inviter le contrevenant à verser immédiatement entre ses mains la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse, le paiement peut notamment se faire dans le bureau de police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

Or, en l'occurrence le versement direct de la taxe n'est pas permis aux agents municipaux.

En droit strict à l'heure actuelle les agents municipaux ne dressent pas des avertissements taxés mais se limitent à inviter les contrevenants à payer une amende et dénoncent le fait constaté à la Police qui continue la procédure.

Les agents municipaux ne dressent donc pas d'avertissements taxés, le «papillon» qu'ils apposent à l'avant de la voiture contient uniquement le numéro d'immatriculation de la voiture, mais ni le nom du propriétaire, ni celui du conducteur du véhicule.

Il s'agit donc en l'espèce plutôt d'une dénonciation à la police.

On ne saurait soutenir à l'heure actuelle que les agents municipaux dressent effectivement des avertissements taxés.

Il s'y ajoute que la loi relative à l'accès des magistrats et officiers de police judiciaire à certains fichiers ne permet en rien aux agents municipaux d'avoir accès à ces fichiers. Or, à défaut de consulter ces fichiers, il est impossible de dresser un avertissement taxé, étant donné qu'on ne peut pas identifier le propriétaire d'une voiture mal garée, etc.

Les agents municipaux ne dressant pas d'avertissements taxés, on ne saurait affirmer que les infractions constatées par eux seraient traitées différemment de celles constatées par la police. La question posée manque donc en fait de pertinence.

Il est exact qu'au début des années 1990 il fut convenu entre le Parquet de Luxembourg et la Direction générale de la police, que la police ne réserverait à ces dénonciations des agents municipaux aucune suite au

niveau policier et ne dresserait un procès-verbal dans les situations où le contrevenant n'aurait pas mis de ticket, où l'heure du stationnement payé aurait été dépassée mais en aucun cas dans les situations où le stationnement illicite aurait constitué une contravention plus grave en matière de stationnement tels les stationnements sur un endroit réservé aux handicapés, sur un passage pour piétons, tout près d'un carrefour ainsi qu'en cas de gêne manifeste de la circulation.

A l'époque il fut convenu que si un contrevenant dépassait durant un laps de temps supérieur à un an deux ou trois contraventions du chef d'infractions minimales en matière de stationnement, procès-verbal serait dressé pour toutes les infractions commises.

Au moment où cet accord, purement verbal, est intervenu entre la Direction de la Police et le Parquet, les deux parties étaient d'accord pour dire que l'accord s'imposait étant donné que le Parquet faisait valoir que si la Police courait derrière chaque contravention minimale en matière de stationnement, le principe de la proportionnalité ne serait pas observé.

Il importe encore de relever qu'à l'époque de cet arrangement on craignait une avalanche de p-v alors que le nombre des agents municipaux venait d'être augmenté sensiblement et ceux-ci s'étant vus accorder de nouveaux pouvoirs.

Cet accord oral sera réexaminé par les deux parties prochainement pour voir s'il est opportun de le maintenir.